

Le droit de prêt et la **sofia**

L'auteur (ou traducteur) d'un livre ne peut pas s'opposer à son prêt en bibliothèque publique. En compensation, il perçoit une rémunération et une retraite complémentaire financées par les fournisseurs de livres et l'État.

Les libraires et **les organismes de prêt sont tenus de déclarer les ventes** et achats d'ouvrages à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) chargée de verser les droits aux auteurs et éditeurs.

1. Quelles sont les bibliothèques soumises au droit de prêts?

Les bibliothèques dépendant des collectivités territoriales, les bibliothèques de comités d'entreprises, les bibliothèques de l'enseignement supérieur (sauf bibliothèques des territoires d'outre-mer et celles situées à l'étranger)

Rappel : le droit est versé par l'État et par le fournisseur de livres. Les bibliothèques ont une obligation de déclaration et ne sont ni redevables, ni collectrices

Les bibliothèques ou organismes mettant un fonds documentaire à disposition d'un public dont plus de 50% des livres acquis dans l'année sont destinés au prêt (et pas seulement une consultation sur place) : bibliothèques des hôpitaux (depuis 2006), bibliothèques associatives, centres de documentation et d'information (CDI) des lycées et collèges, bibliothèques de centres de formation et bibliothèques pour tous... Les bibliothèques et centres documentaires (BCD) des écoles primaires, maternelles et crèches sont exclues temporairement du droit de prêt.

Autrement dit, toutes les bibliothèques du réseau départemental sont soumises à la SOFIA !

2. Livres soumis au droit de prêt

Tous les livres, y compris, depuis le 1er janvier 2007, ceux publiés à l'étranger, répondant à la définition fiscale du livre sont soumis au droit de prêt.

Définition fiscale du livre : « est considéré comme livre tout document imprimé soumis à un taux de TVA de 5.5% en France métropolitaine »*.

Documents exonérés de la rémunération au titre du droit de prêt :

- Les revues, magazines, abonnements,
- les livres scolaires destinés aux élèves,
- Les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs,
- les livres anciens ou d'occasion,
- les partitions de musique,
- les livres autoédités, vendus en propre par leurs auteurs.

*sont compris les livres – CD pour la part de leur prix relevant de la TVA du livre en cas de TVA mixte.

3. Auprès de quel organisme déclarer?

Les bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt, ainsi que leurs fournisseurs de livres doivent procéder à leurs déclarations auprès de la **Sofia**.

La Sofia a été agréée, le 7 mars 2005, par le ministre de la Culture pour gérer la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Et c'est elle qui règle les droits aux auteurs et à leurs éditeurs

Comment déclarer?

Organisme de prêt - Sofia (la-sofia.org)

Vous pouvez aussi contacter la **Médiathèque départementale** qui vous aidera : 05.62.56.75.65 ou mediatheque@ha-py.fr ou contacter votre référent.